



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N° 29 DU SAMEDI 22/03/2025

Réunion du lundi 17 mars 2025

Président : François RIOUFFREYT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

=====

RAPPEL AUX CLUBS

1 - En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier** afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

2 - En cas d'utilisation de la Feuille de Match Papier :

La vérification des licences ne pouvant s'effectuer sur la tablette, l'utilisation de l'Application « Foot Compagnon » est obligatoire avant le début de la rencontre (voir article des RS du DLF ci-dessous).

Cette application peut être téléchargée sur tous types de téléphone.

26.1.1 – Article 141 FFF

1- Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant, avant chaque match, et vérifient l'identité des joueurs.

2- En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, **les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil " Footclubs Compagnon "**.

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°313 - Dossier transmis par la Commission Féminines Coupe de la Loire Seniors à 8 (T3)

Affaire n°314 - Dossier transmis par la Commission U15 D4 Poule A (J7)

DECISIONS

N°313 : rencontre n°53134962 du 15/03/25 – Coupe de La Loire Complémentaire Féminines Seniors à 8 (T3) : ST CHRISTO MARCENOD – SE. PORTUGAIS

Match perdu par forfait à Se. Portugais, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Christo Marcenod**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°314 : rencontre n°30016723 du 16/02/25 – Championnat U15 D4 Poule A (J7) : PERIGNEUX ST MAURICE – RICAMARIE OLYMPIQUE DU MONTCEL

Match perdu par forfait à Ricamarie Olympique du Montcel, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Périgneux St Maurice**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n°315 – Commission Féminines U15 à 11 - Phase 2 : 590232 SAINT CHAMOND

AMENDES

Amende pour forfait simple

523196	SE. PORTUGAIS (CC Feminines Seniors à 8)	100 €
533727	RICAMARIE OLYMPIQUE DU MONTCEL (U15 D4 Poule A)	30 €

Amende pour forfait général

590282	ST CHAMOND (Féminines U15 à 11 - Phase 2)	50 €
--------	---	------

=====

RÉCEPTION DOSSIER

**Affaire n°43 : dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule B
513357 LA FOUILLOUSE – 590363 CHAMPDIEU MARCILLY
Match n°29235569 du 08/03/25**

Réclamation d'après-match du club de LA FOUILLOUSE, pour le motif suivant :

Bonjour. Le club de l'USGF dépose une réserve sur l'ensemble des joueurs de CHAMPDIEU MARCILLY ayant participé à la rencontre Seniors D.2 - Poule B - N°29235569 du samedi 08/03/25.

Cette réserve est motivée par le fait que plus de six joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match et ont participé à la rencontre considérée. Bien sportivement. Bernard CHAVAREN. Secrétaire de l'USGF

DECISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de LA FOUILLOUSE, formulée par courriel le 10/03/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le club de CHAMPDIEU MARCILLY a seulement fait jouer 2 joueurs mutés lors de la rencontre précitée. Voir le PV n°45 de la Commission du Statut de l'Arbitrage du DLF du 29/06/24.

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de **LA FOUILLOUSE**, soit **40 €**.

Total des amendes **pour LA FOUILLOUSE : 40 € (quarante euros)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

**Affaire n°44 : dossier transmis par la Commission Féminines U18
504693 ST CHARLES VIGILANTE – 552955 SAVIGNEUX MONBRISON
Match n°29706937 du 08/02/25**

Rapport d'après-match du dirigeant responsable, M. PELADY Anthony, licence n°2519403057, de SAVIGNEUX MONTBRISON

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance du rapport d'après-match du club de SAVIGNEUX MONTBRISON, formulée par courriel le 08/02/25, lequel n'a pas été déposé dans les conditions de temps et **de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.**

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de **SAVIGNEUX MONBRISON**, soit **40 €**.

Total des amendes **pour SAVIGNEUX MONTBRISON : 40 € (quarante euros)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.